

DECISION N°2019-L0369/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETS SODRE ET FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de caméras professionnelles au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2019 de l'ETS SODRE ET FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. K. ATTISSO et Abdoul Rahim KAFANDO respectivement technicien et agent de l'ETS SODRE ET FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soaré DIALLO et Constant KABORE, respectivement PRM et technicien de la RTB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadé SAWADOGO, Directeur de PRESTANET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de caméras professionnelles au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2642 du lundi 19 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 août 2019; que ETS SODRE ET FILS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiodiffusion-Télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2019-13/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de caméras professionnelles au profit de ladite structure ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Ets SODRE ET FILS non conforme au motif qu'à l'item 2, il propose une caisse/mallette au lieu de sac demandé dans le DDP ; qu'aussi, il n'y a pas de lien internet ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les termes caisse/mallette au lieu de sac ne changent rien dans l'offre ; que tout compte fait l'un ou l'autre sont des éléments de transport et de protection et quelle que soit l'appellation, ils ont la même finalité qui est de protéger la caméscope ; qu'il a proposé un étui professionnel de protection ; que c'est le but qui est important ; que s'agissant du lien internet, il l'a bel et bien indiqué dans les prescriptions techniques proposées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé un sac professionnel et pratique de transport de caméra pour les besoins des journalistes reporters ; que la mallette proposée n'est pas adaptée au besoin ; que l'adresse mail ne se retrouve pas au niveau de son prospectus ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la mallette proposée n'est pas ce qui est requis dans le dossier ; qu'en décrivant les prescriptions du sac, l'autorité contractante connaît son besoin et le produit adapté ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par contre, sur l'adresse mail, sa plainte est fondée dans la mesure où l'adresse mail proposée dans les spécifications techniques permet de retrouver le produit qu'il propose ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS SODRE ET FILS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETS SODRE ET FILS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de caméras professionnels au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national